

ASSURANCES DU CREDIT
MUTUEL NORD VIE
(ACMN VIE)
Procédure n° 2016-02

Blâme et sanction pécuniaire de
3 millions d'euros

Audience du 27 janvier 2017
Décision rendue le 7 février 2017

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre du 3 février 2016 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le Collège), statuant en sous-collège sectoriel de l'assurance, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société Assurances du Crédit Mutuel Nord Vie (ci-après ACMN Vie), 9, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro 2016-02 ;

Vu la notification du grief du 3 février 2016 et les pièces qui lui sont annexées ;

Vu les mémoires en défense des 13 avril, 13 juillet, 30 septembre et 17 novembre 2016 par lesquels ACMN Vie (i) soutient que le cinquième alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances visé par la lettre de griefs, qui impose la rédaction d'un avenant signé par les parties en cas de modification du contrat d'assurance, n'institue qu'une simple règle de preuve, dont le non-respect ne peut donner lieu à une sanction disciplinaire, (ii) qu'en tout état de cause, un tel avenant signé n'est requis, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'à l'égard des modifications contractuelles emportant une restriction de garantie, ce qui n'est pas le cas de la fusion des fonds en euros réalisée le 1^{er} janvier 2014, celle-ci n'ayant au demeurant pas porté préjudice aux assurés, et (iii) demande en conséquence à être mise hors de cause ;

Vu les observations en réplique des 6 juin, 5 septembre et 26 octobre 2016 par lesquelles M. Philippe Mathouillet, représentant du Collège, (i) estime que le cinquième alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances est une disposition d'ordre public, protectrice de l'intérêt des assurés, dont l'ACPR a pour mission de contrôler le respect, (ii) que la fusion des fonds en euros opérée par ACMN Vie a eu pour conséquence de faire perdre à ses assurés le droit de pouvoir choisir, au sein d'un même contrat d'assurance sur la vie multi-supports, entre deux fonds en euros à gestion différenciée, (iii) maintient en conséquence l'intégralité du grief ;

Vu le rapport du 22 décembre 2016, dans lequel M^{me} Claudie Aldigé, rapporteur, estime que le grief est établi, mais dans un périmètre réduit ;

Vu les courriers du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience et les informant de la composition de la Commission et de ce qu'il sera fait droit à la demande présentée par ACMN Vie tendant à ce que cette audience ne soit pas publique ;

Vu les observations présentées le 6 janvier 2017 par ACMN Vie sur le rapport du rapporteur ;

Vu les observations présentées par le représentant du Collège sur le rapport du rapporteur et la pièce complémentaire produite le 19 janvier 2017 ;

Vu les observations en défense du 25 janvier 2017 par lesquelles ACMN Vie soutient à nouveau que le cinquième alinéa de l'article L. 112-3 n'énonce qu'une règle de preuve dont le non-respect ne peut être disciplinairement sanctionné et que les éléments produits par le Collège dans la lettre susvisée du 19 janvier 2017 ne seraient, en tout état de cause, pas de nature à étendre le grief par rapport au périmètre retenu par le rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle du 12 décembre 2015 et les pièces complémentaires demandées par le rapporteur le 30 novembre 2016 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 112-3 (cinquième alinéa), L. 132-5-3 et L. 331-3, A. 331-4 et A. 331-9 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le CMF), notamment ses articles L. 612-1, L. 612-38, L. 612-39, et R. 612-35 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, de M^{me} Claudie Boiteau, de M. Christian Lajoie, de M^{me} Elisabeth Pauly et de M. Denis Prieur ;

Après avoir entendu, lors de la séance non publique du 27 janvier 2017 ;

- M^{me} Aldigé, rapporteur, assistée de M. Fabien Patris, son adjoint ;
- M. Stefano Tranchida, représentant de la directrice générale du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Mathouillet, représentant du Collège, assisté du directeur du contrôle des pratiques commerciales, de deux contrôleurs de cette direction, de l'adjointe au directeur des affaires juridiques de l'ACPR, du chef du service des affaires institutionnelles et du droit public et de deux juristes au sein de ce service ; M. Mathouillet a proposé le prononcé d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 5 millions d'euros dans une décision publiée sous une forme nominative ;
- ACMN Vie, représentée par sa directrice générale et la responsable de son département juridique ainsi que par M^{es} Garnier, Perrone, Ma et Prades, avocats à la Cour (Linklaters LLP) ;

Les représentants d'ACMN Vie ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, Président, de M^{me} Boiteau, de M. Lajoie, de M^{me} Pauly et de M. Prieur, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant qu'ACMN Vie est une société d'assurance sur la vie, créée en 1998, détenue à 100 % par la société holding Nord Europe Assurances (NEA), qui appartient elle-même à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (CMNE) ; qu'elle commercialise des contrats d'assurance sur

la vie et de capitalisation ainsi que des contrats de prévoyance, dont le stock représentait 367 047 contrats épargne et 267 802 contrats prévoyance individuelle en 2015 ; qu'elle s'appuie pour ce faire principalement sur le réseau d'agences bancaires du groupe CMNE, mais aussi sur des partenaires externes, dont des courtiers internet ;

2. Considérant qu'une mission de contrôle sur place a été conduite pour vérifier les conditions juridiques et techniques selon lesquelles ACMN Vie a procédé, le 1^{er} janvier 2014, à la fusion de fonds en euros à orientations de gestion différentes qu'elle proposait à travers plusieurs contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation ; que ce contrôle a donné lieu à la rédaction d'un projet de rapport signé le 16 octobre 2015 et communiqué à ACMN Vie, qui a pu présenter des remarques écrites, lesquelles ont été intégrées dans le rapport définitif signé le 10 décembre 2015 ; qu'au vu de ce rapport, le Collège a décidé, lors de sa séance du 14 janvier 2016, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

3. Considérant que le cinquième alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances, issu du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurances, dispose que « *Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties. [...]* » ; que selon l'article L. 132-5-3 du même code, « *Pour les contrats d'assurance de groupe sur la vie mentionnés à l'article L. 141-1 comportant des valeurs de rachat ou de transfert, lorsque le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat, la notice remise par le souscripteur inclut, outre les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 141-4, celles contenues dans la note mentionnée à l'article L. 132-5-2. L'encadré mentionné au premier alinéa de l'article L. 132-5-2 est inséré en début de notice. Lors de l'adhésion, le souscripteur doit remettre à l'adhérent le modèle de lettre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 132-5-2. Il communique à l'adhérent la mention visée au quatrième alinéa du même article ainsi que, dans les conditions définies au même article, les valeurs de rachat ou de transfert. La faculté de renonciation s'exerce conformément aux articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2. / La notice doit indiquer l'objet social et les coordonnées du souscripteur. / La notice précise que les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants auxdits contrats. Les modalités d'adoption de ces avenants par le souscripteur sont communiquées par ce dernier à l'adhérent. / Le souscripteur est tenu de communiquer, chaque année, à l'adhérent les informations établies par l'entreprise d'assurance et mentionnées à l'article L. 132-22.* » ;

4. Considérant que, selon le **grief unique**, (i) tout d'abord, les contrats individuels d'assurance sur la vie commercialisés par les partenaires d'ACMN Vie avaient pour caractéristique essentielle de permettre aux souscripteurs de choisir entre deux fonds en euros, un fonds général et un fonds présenté comme bénéficiant d'une gestion plus dynamique ; qu'à titre d'exemple, les conditions générales des contrats A1 et A2 prévoyaient la possibilité de choisir entre le fonds général dénommé B, dont « *la répartition diversifiée de l'actif vise à satisfaire l'exigence de sécurité tout en offrant une potentialité de rendement optimisée* », et le fonds dénommé C, visant « *au travers d'une répartition d'actifs multi-gestionnaires gérés de manière active, à dégager un potentiel de performance supérieur, sur le moyen/long terme, à celle d'un fonds en euros "classique", tout en privilégiant en permanence la sécurité* » ; que, de la même manière, le contrat A3 offrait au souscripteur la possibilité de choisir entre le fonds général B et le fonds dynamique D ; que la coexistence de deux fonds en euros à gestion différenciée faisait partie des engagements contractuels d'ACMN Vie, comme le montre la présentation du fonds C, dans laquelle une perspective de rendement supérieur à celui du fonds général B était mise en avant ; que les contrats comportant un investissement sur le fonds C représentaient respectivement 73 % et 68 % des contrats commercialisés par les courtiers E1 et E2 ; que le regroupement, le 1^{er} janvier 2014, des différents fonds en euros proposés dans des contrats multi-supports, individuels ou collectifs, a entraîné une modification contractuelle substantielle, puisqu'elle a abouti à priver les assurés ou les adhérents de la faculté qui leur était offerte d'arbitrer entre plusieurs fonds aux orientations de gestion différentes, présentant des perspectives de rendement distinctes ; que, cependant, pour les contrats individuels, cette modification n'a fait l'objet d'aucun avenant matérialisant l'accord des assurés, seule une lettre d'information ayant été adressée par courrier simple à ceux qui avaient investi sur les fonds en euros dynamiques tandis que les autres titulaires des contrats multi-supports n'ont été prévenus de la fusion que par une mention portée sur leur relevé

annuel d'information de situation ; (ii) qu'ensuite, les contrats collectifs d'assurance de groupe listés ayant comme souscripteur l'association F1 ou le courtier F2, avaient également pour caractéristique essentielle d'offrir la possibilité à leurs adhérents de choisir entre deux fonds en euros ; que le regroupement ci-dessus mentionné des fonds dynamiques avec le fonds général a été effectué alors qu'aucun avenant matérialisant le consentement des souscripteurs à la modification contractuelle n'avait été recueilli, empêchant ces derniers d'informer les adhérents dans les conditions prévues par l'article L. 141-4 du code des assurances ; qu'à titre d'exemples, les conditions générales du contrat A4 et A5 rappelaient la possibilité offerte aux adhérents de choisir entre *[les fonds en euros]* B et C ; que la modification unilatérale des contrats d'assurance sur la vie individuels et de groupe est susceptible de contrevenir aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances ; que, s'agissant de la seconde catégorie de contrats, elle est également susceptible de contrevenir aux dispositions de l'article L. 132-5-3 de ce code ;

Sur les dispositions du code des assurances dont la méconnaissance est reprochée

5. Considérant, tout d'abord, que les dispositions de l'article L. 132-5-3 du code des assurances, visé par la notification du grief pour ce qui concerne les contrats d'assurance de groupe sur la vie, ne sont pas applicables à ACMN Vie puisque, en définissant les informations que doit comporter la notice remise par le souscripteur à l'adhérent, notamment l'indication selon laquelle les éventuelles modifications des droits et obligations de l'adhérent sont faites par avenant, ces dispositions régissent les rapports entre le souscripteur et les adhérents et non les rapports entre l'assureur et le souscripteur ; qu'il y a lieu en conséquence d'examiner seulement le grief tiré de la méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances, dont ACMN Vie ne conteste au demeurant pas qu'elles s'appliquent aux contrats d'assurance de groupe comme aux contrats individuels ;

6. Considérant, ensuite, qu'ACMN Vie soutient à titre principal que, selon une jurisprudence ancienne et constante de la Cour de cassation, le cinquième alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances institue une règle de preuve et non une règle de fond ; qu'un manquement à cette disposition ne peut donc, en lui-même, être sanctionné par l'ACPR ; qu'il résulte de cette jurisprudence que le contrat d'assurance est un contrat consensuel qui se forme par la rencontre du consentement de l'assureur et de l'assuré ; que l'interdiction de la modification unilatérale du contrat ne relève pas de cet article mais des dispositions de l'article 1134 (ancien) du code civil au respect desquelles l'ACPR n'a pas pour mission de veiller ; que l'ACPR ne peut donc, sans manquer à son obligation d'interpréter ce texte conformément à sa nature, et sauf à excéder ses prérogatives, prendre en compte une règle de preuve jouant dans les relations contractuelles pour l'extrapoler et en tirer, au nom de son effet protecteur des assurés, une obligation à la charge des entreprises d'assurance énoncée à peine de sanction disciplinaire ; qu'ACMN Vie produit deux consultations juridiques, l'une du Professeur G1 et l'autre du Professeur G2 qui corroborent son analyse de ces dispositions ; qu'en outre, un avenant au contrat d'assurance n'est pas exigé par la jurisprudence, comme preuve du consentement à la modification, de manière absolue, mais seulement en cas de restriction des garanties de l'assuré ; qu'il faudrait à tout le moins établir que le manquement en cause menace collectivement les assurés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que, de plus, les assurés n'ont subi aucun préjudice du fait de cette opération ; qu'ACMN Vie estime par ailleurs qu'une sanction sur le fondement de cette disposition du code des assurances, dont la sens et la portée ne ressortent pas clairement du droit positif, méconnaîtrait le principe de légalité des délits et des peines ;

7. Considérant cependant, en premier lieu, que les dispositions de l'article L. 612-1 du CMF, qui définit la mission de supervision de l'ACPR, et celles de l'article L. 612-39, relatif aux sanctions que peut prononcer la Commission, ne limitent pas à certaines dispositions du code des assurances celles dont l'ACPR contrôle le respect et dont la méconnaissance peut donner lieu à sanction ; qu'il est donc

sans incidence que la disposition fondant le manquement imputé à ACMN Vie figure dans le livre I^{er} de ce code, relatif au contrat d'assurance, ni, comme il est soutenu en défense, qu'elle ait valeur d'une règle de preuve et non de fond au sens du droit des obligations ; que les dispositions du CMF et du code des assurances ne limitent pas non plus l'usage par l'ACPR de son pouvoir de sanction aux seules situations dans lesquelles l'assureur a porté atteinte aux intérêts des assurés ; qu'il ne peut enfin être déduit de ce que le législateur n'a prévu aucune sanction réprimant spécialement la violation des dispositions de cet article L. 112-3 que la Commission ne pourrait sanctionner les manquements s'y rapportant ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est exact que la Cour de cassation juge constamment que le contrat d'assurance, étant un contrat consensuel, est parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré ; que, selon sa jurisprudence, la preuve de leur accord pour modifier un contrat peut être apportée par des éléments écrits autres qu'un avenant dûment signé, nonobstant le cinquième alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances ; qu'il ne se déduit toutefois pas de cette jurisprudence relative à la recherche de la preuve du consentement dans des litiges civils, qui au demeurant n'est pas relative à des contrats d'assurance sur la vie, que la règle d'ordre public énoncée par cet alinéa soit privée de portée propre ; qu'en exigeant que toute modification du contrat d'assurance soit constatée par un avenant signé des parties, le législateur a édicté une norme qui s'impose aux assureurs dans un but, notamment, de protection des assurés et de sécurisation juridique des contrats, au même titre que les autres règles fixées par ce même article, telles que celles qui prévoient que les contrats d'assurance sont écrits et rédigés « *en français* » et « *en caractères apparents* » ; qu'il en va ainsi alors même que la méconnaissance de ces règles n'est pas nécessairement sanctionnée, en cas de litige entre l'assureur et l'assuré devant le juge civil, par l'inopposabilité du contrat ou de sa modification ;

9. Considérant, en troisième lieu, que la règle énoncée par le cinquième alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances est claire ; qu'en lui apportant une dérogation expresse en 2005, afin de permettre la mise en conformité de contrats complémentaire santé par acceptation tacite des assurés, le législateur en a implicitement mais nécessairement confirmé le sens et la portée ; qu'au demeurant, dès 1998, la Commission de contrôle des assurances, dans la partie de son rapport annuel intitulée « *Respect et régularité des contrats* », indiquait que « *Deux rapports ont aussi souligné l'infraction commise à l'article L. 112-3 du code des assurances. Les sociétés visées avaient diffusé des lettres avenants à leurs clients, les informant de modifications apportées à leurs garanties, alors même qu'en application de l'article précité, toute modification apportée à un contrat d'assurance individuel doit être constatée par un avenant signé des parties* » ; qu'en outre, la poursuite a souligné sans être démentie que, lors d'un précédent contrôle effectué en 2013 et dans la lettre de suite consécutive, l'attention d'ACMN Vie avait été particulièrement attirée sur l'analyse du superviseur selon laquelle toute modification du contrat devait être constatée par un avenant signé des deux parties ; qu'ainsi, ACMN Vie n'est pas fondée à soutenir que serait méconnu dans la présente procédure le principe de légalité des délits et des peines, lequel, en matière de sanctions administratives, impose qu'à la date des faits litigieux « *la règle en cause [celle visée par la lettre de griefs] soit suffisamment claire, de sorte qu'il apparaisse de façon raisonnablement prévisible par les professionnels concernés, eu égard aux textes définissant leurs obligations professionnelles et à l'interprétation en ayant été donnée jusqu'alors par l'Autorité ou la Commission des sanctions, que le comportement litigieux constitue un manquement à ces obligations, susceptible comme tel d'être sanctionné en application de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier.* » (Conseil d'État, 20 janvier 2016, *Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon*, n° 374950) ; que dès lors que ces conditions sont remplies, cette même décision n'exclut au demeurant pas que la Commission précise la portée d'une règle à l'occasion de sa première application par elle ;

10. Considérant ainsi que, contrairement à ce que soutient ACMN Vie, la méconnaissance, par un assureur, de l'obligation énoncée par le cinquième alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances constitue un manquement qui peut être sanctionné s'il est avéré ;

Sur les faits

11. Considérant qu'ACMN Vie soutient ensuite que le regroupement de ses fonds en euros n'a entraîné aucune restriction de garantie au sens de la jurisprudence relative au cinquième alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances, dans la mesure où les principaux engagements contractuels (garantie du capital, taux minimum garanti, frais de gestion) ont été maintenus ; que l'orientation de gestion différenciée entre les fonds en euros, lorsqu'elle était contractuelle, n'était pas formulée de manière ferme et précise et n'emportait aucun engagement sur le maintien de l'existence d'une pluralité de fonds à l'égard de tous les assurés, ni sur la composition des actifs de ces fonds ; qu'elle ne faisait en outre naître aucun droit propre des assurés à un rendement précis, ni même à une participation aux bénéfices particulière, l'assureur conservant toute latitude dans l'affectation de celle-ci ; qu'en outre, le fonds B est lui-même un fonds dynamique et que c'est uniquement en raison de la politique commerciale d'ACMN Vie, favorable aux fonds cantonnés, que des rendements supérieurs ont été servis aux assurés sur ces fonds avant la fusion ; qu'ainsi, le regroupement auquel ACMN Vie a procédé fin 2013 n'a entraîné aucune modification contractuelle ; que, dès lors, la question de l'avenant ne se posait pas ; qu'enfin, et en tout état de cause, l'orientation de gestion « dynamique » proposée dans les fonds fusionnés est également appliquée au sein du fonds qui les a regroupés, de sorte que les assurés n'ont connu aucune détérioration de leur situation ;

12. Considérant cependant, tout d'abord, que les contrats d'assurance sur la vie mentionnés par la notification du grief prévoyaient la possibilité de disposer d'une gestion différenciée des sommes investies, par l'option entre le fonds en euros historique d'ACMN Vie, bénéficiant d'une « *gestion sécuritaire* », et un fonds présenté comme bénéficiant d'une gestion plus dynamique, sans qu'il ait été prévu de clause relative aux modalités d'une disparition ou d'une substitution de ces fonds ; que si cet engagement de gestion différenciée était formulé, selon les contrats, de manière plus ou moins précise et dans des documents de nature différente, cette caractéristique particulière constituait un élément substantiel des contrats proposés, alors même qu'elle n'était relative ni à la garantie du capital, ni au taux minimum garanti, ni aux frais de gestion ; qu'il ressort ensuite des termes employés par les contrats en cause et de ses propres notes techniques qu'ACMN Vie avait créé, pour chaque fonds en euros, un canton contractuel associé à une participation aux bénéfices spécifique ainsi qu'une provision pour participation aux bénéfices propre ; que les souscripteurs des fonds cantonnés qui ont été fusionnés ont donc été conduits à partager la richesse sous-jacente de leur portefeuille avec les souscripteurs d'autres fonds éventuellement moins avantagés, alors que la provision pour participation aux bénéfices décidée avant la fusion leur était acquise ; qu'ainsi, les modifications opérées par ACMN Vie le 1^{er} janvier 2014, qui ont conduit au regroupement des fonds, s'analysent comme une modification contractuelle ; que c'est ainsi, au demeurant, que ce regroupement avait été présenté par ACMN Vie dans des documents destinés aux souscripteurs ; qu'il n'est pas contesté que la fusion opérée n'a pas été constatée par un avenant signé par les souscripteurs des contrats ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est établi ;

*
* *

14. Considérant ainsi qu'ACMN Vie a procédé à la fusion de plusieurs fonds supports de contrats d'assurance sur la vie en méconnaissance des obligations applicables à une telle opération résultant du cinquième alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances ;

15. Considérant que ce manquement a concerné un nombre élevé de contrats (plus de 50 000) et donc d'assurés, ainsi que des montants d'actifs gérés importants comme le montre l'augmentation des actifs du fonds B, qui sont passés de 4,9 à 6,9 milliards d'euros ; que la modification réalisée sans avenant ne porte toutefois pas sur la garantie du capital, le taux minimum garanti ni les frais de gestion, ainsi que cela a été indiqué ; qu'en outre, il n'est pas contesté que l'écart de richesse des fonds

a été, après regroupement, neutralisé dans le cadre d'une politique de participation aux bénéfices plus favorable ; qu'ACMN Vie a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires de 868,5 millions d'euros et un résultat net de 47,6 millions d'euros ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, une juste appréciation de la gravité du manquement en cause et des circonstances conduit à prononcer à l'encontre d'ACMN Vie un blâme et une sanction pécuniaire de 3 millions d'euros ;

16. Considérant qu'une publication de la présente décision sous une forme nominative n'est pas susceptible de causer à l'établissement un préjudice disproportionné ni de perturber gravement les marchés financiers ; qu'il y a donc lieu de la publier sous cette forme ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} – Il est prononcé à l'encontre de la société ACMN Vie un blâme et une sanction pécuniaire de 3 (trois) millions d'euros.

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission
des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.